

---

Décret, présenté par Godefroy au nom du comité des finances,  
refusant de délibérer sur la pétition du citoyen Didot, lors de la  
séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Charles François Marie Godefroy

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Godefroy Charles François Marie. Décret, présenté par Godefroy au nom du comité des finances, refusant de délibérer sur la pétition du citoyen Didot, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 430;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32511\\_t1\\_0430\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32511_t1_0430_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 72

Sur le rapport [de GODEFROY, au nom] du comité des finances, la Convention rend le décret suivant, relatif à Didot.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la pétition du citoyen Didot, en indemnité par lui réclamée d'une somme de 30 000 livres pour fabrication et refonte de papier-assigant;

« Considérant que le marché passé par lui avec la nation, le 4 février 1792 (vieux style), n'a pas eu de sa part son exécution; que loin d'en remplir les clauses, le papier pour assignat porté au marché n'étoit pas conforme au modèle; qu'il a été au contraire trouvé très-défectueux et hors d'état de servir;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Didot.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin » (1).

## 73

[VILLERS], rapporteur des comités d'agriculture et de commerce, après avoir fait observer que les tanneurs éprouvent de grandes difficultés à se procurer de l'écorce de chêne, propose de décréter que les districts seront autorisés, sur la demande des tanneurs, à mettre en réquisition et à taxer la quantité d'écorce de chêne nécessaire pour la réparation des cuirs.

DELCROIX (d'Eure-et-Loir) : Je crois que le projet qui vous est proposé n'est pas suffisant pour remplir le but que la Convention se propose. Ce n'est pas assez d'autoriser les districts à mettre l'écorce de chêne en réquisition; il faut empêcher que les propriétaires ne consomment le bois sans l'avoir écorcé. Nous nous sommes trouvés, mes collègues et moi, obligés de prendre dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, un arrêté dont je vais vous donner connoissance, et que je vous proposerai de généraliser. Le voici :

« Les représentans du peuple dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, arrêtent que tous les propriétaires ou acquéreurs de bois en coupe, seront tenus de faire écorcer les chênes au-dessous de soixante ans.

Dans le cas de contravention audit arrêté, les acquéreurs et propriétaires seront traités comme accapareurs; et en conséquence, ils seront mis en arrestation, et leurs bois seront confisqués. »

Je demande, continue Delacroix, que vous étendiez cet arrêté à tous les départemens, et que vous établissiez un maximum pour le prix du tan. Autrefois on employoit trois années dans la préparation des cuirs, aujourd'hui on n'y emploie que 18 mois, bientôt il n'en faudra que six; mais il faut pour cela doubler et même tripler la quantité de tan. Vous voyez qu'il est nécessaire de se procurer une très-grande quantité d'écorce, et que l'arrêté que vous venez d'entendre vous donne les moyens de vous en procurer.

(1) P.V., XXXII, 226-227. Minute signée Godefroy (C 292, pl. 949, p. 43). Décret n° 8170.

THIBAUT, après avoir fait observer que l'écorce des vieux arbres est inutile pour les tanneurs et même nuisible, demande que l'arrêté dont Delacroix vient de parler, ne soit relatif qu'aux chênes au-dessous de vingt ans.

LE RAPPORTEUR prend la parole pour justifier son projet de décret; il faut sentir que les dispositions de l'arrêté seroient très-funestes aux propriétaires, et que d'ailleurs elles seroient très-souvent inutiles, etc. (1).

Sur le rapport [de VILLERS, au nom] des comités de commerce et d'agriculture, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture;

« Considérant que le tan est au nombre des objets de première nécessité pour la fabrication des cuirs, décrète que les administrations de district sont autorisées, sur la demande des tanneurs, à mettre en réquisition tous les bois de chêne, de l'âge de vingt ans et au-dessous, pour être écorcés par les propriétaires ou les acquéreurs, suivant le besoin des tanneries, et à taxer les écorces conformément aux lois » (2).

## 74

[Paris, s.d.] (3)

« Citoyen président,

Le Ministre de la guerre, vient de me nommer Commissaire à l'instruction des dépôts généraux de la troupe à cheval établie à Beauvais.

Je demande à la Convention un congé, pour le tems que je remplirai cette mission et la permission, pour faire mon service dans la Convention, de mettre pour exercer ma place d'huissier dans votre sein, mon neveu pendant le tems de mon absence. S. et F. »

COURVOL.

Sur la pétition du citoyen Courvol, huissier de la Convention, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Courvol, huissier de la Convention nationale, nommé par le ministre de la guerre commissaire à l'instruction des dépôts généraux de la troupe à cheval, établi à Beauvais;

« Sur la motion d'un membre [Th. BERLIER], « Décrète qu'il est accordé congé au citoyen Courvol, pour aller remplir cette mission, et que pendant son absence sa place sera exercée par son neveu » (4).

(1) J. Sablier, n° 1161.

(2) P.V., XXXII, 227. Minute signée Villers (C 293, pl. 949, p. 44). Décret n° 8172. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 559; *Rép.*, n° 68; *J. Mont.*, n° 104; *J. Paris*, n° 422; *M.U.*, XXXVII, 122; *Débats*, n° 523, p. 73; *Batave*, n° 376. Mention dans *Mess. soir*, n° 556; *J. Lois*, n° 515; *Audit. nat.*, n° 521.

(3) C 295, pl. 986, p. 8.

(4) P.V., XXXII, 227-228. Minute signée Th. Berlier (C 292, pl. 949, p. 45). Décret n° 8159.